



# MODALITES DE FONCTIONNEMENT



Entre

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume

Et

Le Conseil de Parc du Parc naturel régional de la Sainte-Baume,  
nommé ici instance de participation citoyenne,

## Préambule

Un Parc naturel régional (PNR) est une instance dont le fonctionnement est assuré par un Syndicat mixte composé de représentants du territoire.

Dans le cadre de la mise en place du PNR de la Sainte-Baume, puis dans les statuts définitifs, le Syndicat mixte a intégré sa volonté de créer une instance de participation citoyenne qui représente, comme l'indique son article 17, la société civile du territoire du PNRSB et qui « est force de proposition, pour la stratégie, les orientations, les objectifs et les actions du Syndicat mixte ».

Ce document s'appuie donc sur une volonté partagée entre élus et citoyens de concourir vers un même objectif, tout en définissant les missions de chacun, d'œuvrer pour le bien du territoire du PNR et de ses habitants tels que définis dans la Charte.

## Contexte

Conformément au souhait du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR de la Sainte-Baume, les acteurs socio-économiques et associatifs du territoire se sont constitués en Conseil de développement en 2013 et souhaitent continuer à assurer pleinement leur rôle, à savoir :

- Rassembler les acteurs du territoire dans leur diversité et être à leur écoute et celle de la population
- Jouer, en lien avec les instances techniques et politiques du Parc et la population, un rôle de diffusion de l'information de façon ascendante et descendante
- Impulser, orienter et évaluer la mise en œuvre de la Charte en collaboration avec le Syndicat mixte
- Participer à l'élaboration du programme opérationnel qui en découle
- Constituer une instance de propositions et d'initiatives afin d'exercer une fonction de mobilisation de la société civile et un rôle majeur dans l'animation du territoire
- Apporter son expertise spécifique du territoire
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour répondre à ces objectifs : réalisation d'études et de recherches, organisation de réunions publiques, d'événements et d'animations, etc.

Pour cela, il est convenu ce qui suit :

## Article 1 : Objets

Le présent document a pour objet de déterminer les conditions de concours apporté par le Syndicat mixte pour remplir les objectifs précités et de définir les grandes lignes des relations entre ces deux entités. Elle précise les modalités de fonctionnement entre le Syndicat mixte et l'instance de participation citoyenne et concerne les domaines suivant :

- La concertation sur les projets et actions du PNR
- L'information générale et celle du territoire
- Le fonctionnement de l'instance de participation citoyenne

### 1.1 Amplifier la concertation entre le Syndicat mixte et l'instance de participation citoyenne concernant la mise en application de la Charte

L'instance de participation citoyenne participe aux commissions thématiques organisées et animées par le Syndicat mixte. Il rend compte de son travail et échange avec le Comité syndical et les commissions thématiques concernées au moins une fois par an.

Le Président de l'instance de participation citoyenne ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux Comités syndicaux du Syndicat mixte. Il peut être convié à participer au bureau du Syndicat mixte afin d'échanger sur des éléments stratégiques et structurants.

Le bureau élargi de l'instance de participation citoyenne et le bureau du Syndicat mixte se rencontreront deux fois par an afin de se tenir réciproquement informés des actions en cours dans tous les domaines (programme d'action passé et à venir, suivi des actions), des problèmes rencontrés, etc. et de rechercher des harmonisations.

L'instance de participation citoyenne participe aux réunions de travail relatives à la mise en application de la Charte et à l'évaluation des actions réalisées (bilans et perspectives).

L'instance de participation citoyenne sera saisie par le Syndicat mixte de sujets sur lesquels il estime indispensable d'avoir l'avis de la société civile, sur des questions cruciales sur la situation et l'évolution du territoire.

Par ailleurs, l'instance de participation citoyenne a droit d'auto-saisine sur des aspects et problèmes concernant le territoire, notamment dans le cadre de son rôle d'alerte et de veille. Le Syndicat mixte en sera tenu informé.

### 1.2 Dynamiser l'information et la communication

Dans le cadre de la concertation continue, l'instance de participation citoyenne diffuse de l'information, sous sa propre responsabilité, auprès de la société civile. Une concertation avec le Syndicat mixte sera assurée lors des réunions bisannuelles des bureaux pour favoriser la complémentarité. Les membres de l'instance de participation citoyenne relayent l'information dans leurs réseaux, aux habitants et acteurs du territoire via ses outils de communication.

D'un commun accord, il a été institué un réseau de correspondants bénévoles, anciennement dénommés « Ambassadeurs », engagés dans la promotion des actions du PNR et de son instance de participation, auprès des habitants du territoire et de leurs réseaux respectifs. Correspondants locaux, ils assurent un contact permanent avec les délégués municipaux au Parc. Ils fonctionnent en réseau et en coordination avec l'instance de participation citoyenne.

### 1.3 Assurer une animation du territoire eu égard aux objets de l'instance de participation citoyenne

Afin de garantir l'autonomie de l'instance de participation citoyenne, le Syndicat mixte contribue à son fonctionnement à travers la mise à disposition d'1/2 ETP ainsi que d'une ligne budgétaire dédiée d'un montant de 3 000€ par an.

Un programme d'action annuel sera réalisé afin de définir les actions co-portées par les deux entités ou portées directement par l'instance de participation citoyenne après consultation du Syndicat mixte. Les objectifs, contenus, modes opératoires, portages, partenariats et le plan de financement seront fixés.

Les actions (saisine/autosaisine) pourront être notamment :

- Structurantes pour le territoire et inscrites dans la Charte telles que le tour de pays et l'annuaire des producteurs agricoles
- Proposées par l'instance de participation citoyenne mais intéressant le Syndicat mixte telles que le concours photos et le calendrier
- Propres à l'instance de participation citoyenne telles que les journées de sensibilisation et les manifestations publiques
- Proposées par les associations membres et labellisées par l'instance de participation citoyenne telles que les sorties des Rendez-vous en Sainte-Baume.

Afin de maintenir une capacité d'adaptation aux besoins émergents, des actions non prévues au programme d'action annuel pourraient être proposées en cours d'année au Syndicat mixte afin d'en évaluer l'opportunité et le financement.

## **Article 2 : Mise en œuvre**

### 2.1 Engagement du Syndicat mixte

L'instance de participation citoyenne bénéficiera des moyens suivants, mis à disposition par le Syndicat mixte :

- Un(e) animatrice / coordinateurice à hauteur d' ½ ETP permettra d'assurer :
  - Un travail administratif :
    - Saisie de compte-rendu, courriers, invitations, préparation de documents, photocopies et accompagnement de la personne en charge de l'animation dans ses travaux ; l'ensemble dans la limite d'un équivalent maximum d'1/2 temps de travail hebdomadaire.  
Compte tenu de la charge de travail que cela implique, un enregistrement et une évaluation du temps réellement passé pour chaque entité sera réalisé semestriellement.
  - Une prise en charge des frais postaux et de fournitures de bureaux.
  - La communication interne et externe :
    - Animation du site internet [www.cddpnrsaintebaume.fr](http://www.cddpnrsaintebaume.fr)

- Edition de newsletters
- Réalisation de documents d'information

- Parallèlement, le Syndicat mixte :
  - Mettra à disposition à titre gracieux une salle de réunion située dans les locaux du Syndicat mixte, selon la disponibilité de la salle.
  - Prendra en charge certains frais de mission et représentation dans le cadre de la ligne budgétaire dédiée :
    - Chaque membre de l'instance de participation citoyenne pourra prétendre au remboursement des frais de mission engagés pour participer aux réunions en dehors du territoire du PNR de la Sainte-Baume. Ces frais de missions pourront être engagés sur ordre de mission validé par le Président du Syndicat mixte et signé par le directeur et seront remboursés selon le taux applicable à la fonction publique territoriale.
    - Il est bien entendu que le co-voiturage sera de rigueur autant que possible.
  - Prendra en charge la couverture et assurance des acteurs et actions.

## 2.2 Engagement de l'instance de participation citoyenne

L'instance de participation citoyenne s'engage à être force de proposition pour la stratégie, les orientations, les objectifs et les actions du Syndicat mixte :

- Elle participe aux commissions thématiques et groupes de travail mis en place par le PNR pour la mise en œuvre de la Charte. En dehors des instances définies au point 1.1, un tableau des représentants de l'instance de participation citoyenne aux commissions thématiques et groupes de travail est tenu à jour par le secrétariat de l'instance de participation citoyenne qui informe l'équipe technique du Syndicat mixte de ses mises à jour.
- Elle joue pleinement son rôle de sentinelle en alertant le Syndicat mixte sur certains dossiers.
- Elle produit des propositions et avis argumentés.
- Elle propose des expérimentations et des modes de fonctionnement innovants.
- Elle s'efforce à mettre en œuvre les moyens humains pour accompagner le Syndicat mixte et répondre aux objectifs précités.
- Elle participe à l'évaluation de la politique du Syndicat mixte.
- Elle présente, chaque année, son bilan et son programme d'actions au Comité syndical.
- Elle enregistre le temps de travail bénévole ainsi que ses déplacements afin de communiquer, chaque année, au Syndicat mixte l'ampleur de son engagement.

### **Article 3 : Durée des présentes modalités**

Les présentes modalités de fonctionnement sont conclues pour une durée de 5 ans avec tacite reconduction. Elles prennent effet à compter de l'approbation de la délibération.

Chacune des parties peut décider de mettre fin aux présentes modalités de fonctionnement en respectant un délai minimum de six mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'instance de participation citoyenne ou au Président du Syndicat mixte.